Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00063 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01940 du rôle

Composition:

Stéphane SANTER, premier juge-président, Claudia HOFFMANN, juge, Julie WEYRICH, attachée de justice, Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE:

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 17 février 2023,

comparant par la société E2M S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B210821, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

La SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 29 mars 2024.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 29 mars 2024 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

Par acte d'huissier de justice du 14 février 2023, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'un jugement commercial numéro 2021TALCH02/01159 rendu en date du 9 juillet 2021 à charge de la SOCIETE2.) (désignée ci-après « la SOCIETE2.) ») entre les mains de :

- la SOCIETE3.),
- la SOCIETE4.),
- la SOCIETE5.),
 (désignées ci-après ensemble les « parties tierces-saisies »)

pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 262.182,97 euros, à augmenter des intérêts légaux de retard, évalués sous toutes réserves au 8 février 2023 à 29.077,18 euros, ainsi que la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile conformément au

jugement commercial numéro 2021TALCH02/01159 rendu en date du 9 juillet 2021.

Par acte d'huissier de justice du 17 février 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la SOCIETE2.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice du 24 février 2023.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2023-01940.

Par acte intitulé « Désistement d'instance et d'action » du 31 janvier 2024, la SOCIETE1.) a déclaré qu' « au vu de la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt objet de la présente procédure, [elle] se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par l'assignation en validation de saisie-arrêt de l'huissier de justice Carlos CALVO du 17 février 2023, ainsi que de la procédure suivie devant la 11ème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro de rôle TAL-2023-01940. »

Ledit désistement est signé par un représentant de la SOCIETE1.) avant la mention « Bon pour désistement d'instance et d'action ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, n°1146).

Il résulte en outre d'un courrier adressé par le mandataire de la SOCIETE1.) aux parties tierces-saisies en date du 31 janvier 2024 que la partie saisissante a accordé mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée en date du 14 février 2023. Il y a lieu de lui en donner acte.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite par acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 17 février 2023.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée en date du 14 février 2023,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) à l'égard de la SOCIETE2.), aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de la SOCIETE2.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la SOCIETE1.).